

PRISON DE

Ruhengeri



Ruhengeri



10085

Ruanda-Urundi

**Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix huitième  
jour du mois de août ;

Nous NEVEJANS Daniel  
avons donné lecture au nommé ANZURUNI RE. 5540  
de l'ordonnance du 7 août 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et  
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 13 juillet 1954  
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Albertville,  
au Centre Lubundui.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an  
que dessus.

Le Comparant.



Le Gardien de la prison de

Ruhengeri  
Dene

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)